



ENREGISTREMENT

Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Sanytol désodorisant désinfectant surfaces et textiles menthe est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
GRUPO AC MARCA, S.L.
Numéro BCE: /
AVDA CARRILET 293-297 0
ES 08907 L'HOSPITALET DE LLOBREGAT
- Nom commercial du produit: Sanytol désodorisant désinfectant surfaces et textiles menthe
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01215
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour le grand public
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
 - o Fongicide
 - o Levuricide
 - o Virucide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AE - Générateur aérosol
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bombe aérosol 25,00 ml	Non	Oui
Bombe aérosol 50,00 ml	Non	Oui
Bombe aérosol 100,00 ml	Non	Oui
Bombe aérosol 150,00 ml	Non	Oui
Bombe aérosol 200,00 ml	Non	Oui
Bombe aérosol 250,00 ml	Non	Oui
Bombe aérosol 300,00 ml	Non	Oui
Bombe aérosol 350,00 ml	Non	Oui
Bombe aérosol 400,00 ml	Non	Oui
Bombe aérosol 450,00 ml	Non	Oui
Bombe aérosol 500,00 ml	Non	Oui
Bombe aérosol 550,00 ml	Non	Oui
Bombe aérosol 600,00 ml	Non	Oui
Bombe aérosol 650,00 ml	Non	Oui
Bombe aérosol 700,00 ml	Non	Oui
Bombe aérosol 750,00 ml	Non	Oui
Bombe aérosol 800,00 ml	Non	Oui
Bombe aérosol 850,00 ml	Non	Oui
Bombe aérosol 900,00 ml	Non	Oui
Bombe aérosol 950,00 ml	Non	Oui
Bombe aérosol 1000,00 ml	Non	Oui

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Ethanol (CAS 64-17-5) : 55,44%

- Substance préoccupante :

Hydrocarbures, C3-4-rich, pétrole distillé (CAS 68512-91-4) : 30,0%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux
 Uniquement enregistré comme désinfectant pour des surfaces dures et non-poreuses et textiles d'ameublement.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS02	

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS07	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H222	Aérosol extrêmement inflammable	
H229	Récipient sous pression: Peut éclater sous l'effet de la chaleur	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Listeria monocytogenes
 - o Norovirus
 - o Pseudomonas aeruginosa
 - o Staphylococcus aureus
 - o Campylobacter jejuni
 - o Aspergillus brasiliensis
 - o Hsv1 (virus)
 - o Influenza virus a/h1n1
 - o Salmonella enterica
 - o Coronavirus
 - o Adenovirus
 - o Candida albicans
 - o E.coli
 - o Enterococcus hirae
 - o Trichophyton rubrum
 - o SARS-CoV-2
 - o Staphylococcus epidermidis

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Sanytol désodorisant désinfectant surfaces et textiles menthe :
 GRUPO AC MARCA, S.L., ES
- Fabricant Ethanol (CAS 64-17-5):
 ALCOHOLES MONTPLET, ES

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.

- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Efficacité retenue:
 - o Action bactéricide, fongicide, levuricide et virucide limitée (dont actif contre H1N1, HSV1, Adenovirus, Norovirus, Coronavirus et SARS-nCoV-2), selon les normes EN 1276, EN 13697, EN 1650 et EN 14476.
 - o Mode d'emploi: RTU - 30 min - +20°C - préalablement nettoyées.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H222	Aérosol inflammable et non-inflammable - catégorie 1
H229	Aérosol inflammable et non-inflammable - catégorie 1
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,
 Nouvelle autorisation le 5/12/2018
 Changement de composition le 17/8/2021

Prolongation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 01/02/2024